

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 18 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le montant des effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des conven-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 748, 817 et In-8° 71.

Sénat : 85 et 90 (1973-1974).

tions entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après. »

Art. 2.

Les conséquences budgétaires de toute modification de la parité du franc font l'objet d'un article inséré dans la loi de finances qui suit immédiatement la constatation de cette modification au compte « pertes et bénéfices de change ».

Il en est de même pour toute modification d'une parité ou d'un taux central de change qui entraîne une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public supérieure à 500 millions de francs.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, est approuvée la convention ci-annexée passée le 17 septembre 1973 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances,

D'une part, et

M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 13 septembre 1978,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les relations de trésorerie entre le Trésor public et la Banque de France sont retracées dans deux comptes.

Le solde de l'un, inscrit à l'actif du bilan de la Banque de France, correspond aux concours de trésorerie apportés au Trésor public. Le solde de l'autre, inscrit au passif, correspond aux dépôts temporaires effectués par le Trésor public.

Les relations entre les deux comptes sont définies par un accord entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ARTICLE 2. — Les concours de trésorerie apportés par la Banque au Trésor public s'élèvent à un montant maximum de 20,5 milliards de francs.

Dans la limite de 10,5 milliards de francs, ces concours ne sont pas rémunérés.

A concurrence de 10 milliards de francs, ils sont rémunérés au taux le plus bas pratiqué par la Banque à l'occasion de ses interventions les plus récentes, au jour le jour ou à très court terme, sur le marché monétaire.

Les montants visés aux alinéas précédents sont éventuellement réduits ou majorés conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 3. — Les dépôts temporaires du Trésor public, visés à l'article premier ci-dessus, sont rémunérés au taux le plus bas pratiqué par la Banque à l'occasion de ses interventions les plus récentes, au jour le jour ou à très court terme, sur le marché monétaire.

ARTICLE 4. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Trésor public cesse de faire usage de la faculté ouverte par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1973 de mobiliser auprès de la Banque de France les effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

ARTICLE 5. — Le montant maximum des concours de la Banque de France au Trésor public est accru ou diminué d'un montant égal :

— aux résultats semestriels du Fonds de stabilisation des changes englobant, le cas échéant, les plus-values ou moins-values constatées sur les éléments de change figurant à l'actif et au passif du bilan de la Banque de France ;

— ainsi qu'aux charges ou aux recettes qu'entraîne, pour le Trésor public, l'application des garanties de change prévues par les accords internationaux et, notamment, celles qui découlent de la participation de la France au capital des organisations internationales.

En cas de déficit, l'accroissement porte sur les concours non rémunérés ; en cas d'excédent, la réduction porte en premier lieu sur les concours non rémunérés.

ARTICLE 6. — Sont abrogées les conventions du 29 octobre 1959, du 8 juin 1972 et du 7 juin 1973.

ARTICLE 7. — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 17 septembre 1973.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Gouverneur de la Banque de France,
OLIVIER WORMSER.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 14 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.